



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

**Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement**

Valence, le 20 mars 2015

**Affaire suivie par : Edith VIGNARD  
et UT DREAL : Elodie MOUROUX  
Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62**

**Courriel : ddpp@drome.gouv.fr**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015079-0031  
DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société TROTEC FRANCE - ALBON**

**Le Préfet du département de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le dossier présenté par la société TROTEC FRANCE reçu le 10 juillet 2014 et complété le 19 janvier 2015, relatif au projet de construction d'un bâtiment industriel pour la fabrication d'aliments pour animaux à Albion, parc d'activités Nord Drôme Ardèche, Axe 7 Ouest et portant sur une demande de dérogation aux dispositions constructives ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 janvier 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 février 2015 de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmise le 26 février 2015 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti de quinze jours à compter de sa réception ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont en adéquation avec les enjeux du site ;

CONSIDERANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. : EXPLOITANT – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

La société **TROTEC FRANCE**, dont le siège social est situé au Centre d'Affaires de l'Horlogerie, 48 rue des Canoniers à LILLE (59000), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ALBON (26140), Parc d'activités Nord Drôme Ardèche - Axe 7 Ouest, les installations détaillées à l'article 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre de l'article R.512-47 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2. : NATURE DES INSTALLATIONS**

<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Volume de l'activité</b>	<b>Rubrique et classement</b>	<b>TGAP<sup>1</sup></b>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume susceptible d'être présent = 950 m <sup>3</sup>	2716-2 (DC)	/
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1 - la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation = 422 kW	2260-2-b (D)	/

1 TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Rubrique et classement	TGAP
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Brûleur alimenté au gaz naturel pour le séchage des aliments Puissance thermique nominale = 5 MW</p>	<p>2910-A-2 (DC)</p>	<p>/</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation - Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente &lt; 30 kg</p>	<p>1185-2 (NC)</p>	<p>/</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m<sup>3</sup></p>	<p>- Une cuve aérienne double paroi avec système de détection de fuite de 5 m<sup>3</sup> de GNR  Capacité totale équivalente = 5/5 = 1 m<sup>3</sup></p>	<p>1432-2 (NC)</p>	<p>/</p>
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup></p>	<p>Quantité maximale équivalente distribuée par an de liquides inflammables de catégorie C = 120/5 = 24 m<sup>3</sup></p>	<p>1435 (NC)</p>	<p>/</p>
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>volume susceptible d'être stocké = 900 m<sup>3</sup></p>	<p>1532 (NC)</p>	<p>/</p>

Intitulé de la rubrique	Volume de l'activité	Rubrique et classement	TGAP
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Silos plats : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits alimentaires en silo plat volume total de stockage = 4000 m <sup>3</sup>	2160-1 (NC)	/
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Autres installations : le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	Stockage de produits alimentaires liquides en silos verticaux volume total de stockage = 300 m <sup>3</sup>	2160-2 (NC)	/
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de caisses palettes en plastique volume susceptible d'être stocké = 960 m <sup>3</sup>	2663-2 (NC)	/

D (Déclaration) ; DC (déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé)

Volume de l'activité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales.

### **ARTICLE 3. : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sauf dérogation spécifiée :

- Arrêté ministériel du 23/05/2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail »,
- Arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion,
- Arrêté ministériel du 16/10/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

Les installations classées sous les rubriques 2716 et 2910 sont **soumises à contrôle périodique** tel que prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement. Ce contrôle est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

### **ARTICLE 4. : DÉROGATIONS**

L'exploitant peut déroger aux parties suivantes des articles suivants sous réserve du respect de l'article 5. du présent arrêté :

- alinéa 2 de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures)),

- alinéa 4 de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 (portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré deux heures)),
- alinéa 2 de l'article 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail », (murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)),
- alinéa 2 de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (l'ensemble de la structure est R60).

#### **ARTICLE 5. : MESURES COMPENSATOIRES**

En cas d'impossibilité technique de maintenir le degré coupe-feu REI 120 des parois de la zone de production ou de la zone de stockage de matières premières, les dispositions suivantes sont mises en place :

- clapets coupe-feu pour les gaines de transport de l'air (air chaud, air poussiéreux,...) au droit de la paroi coupe-feu,
- rideaux d'eau au niveau des convoyeurs si pas de porte coupe-feu

Aucune mesure particulière coupe-feu (clapet ou rideau d'eau) n'est obligatoire pour les éléments suivants au droit de la paroi coupe-feu Nord :

- au passage de la vis de secours du sécheur,
- au passage des déchets issus de la ligne de séparation des emballages vers le auvent Nord,
- au passage de la conduite d'alimentation en air chaud en façade Nord vers le auvent Nord.

Les autres ouvertures effectuées dans les parois séparatives (passages de gaines, câbles électriques et canalisations) sont munies de dispositifs de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les 3 grandes portes situées au Nord et à l'Ouest de la cellule de stockage des matières premières et leurs dispositifs de fermeture n'ont pas l'obligation d'être de degré coupe-feu EI 120.

La présence d'un mur coupe-feu entre la mélangeuse et le stockage de matières premières n'est pas obligatoire.

Les stockages de matières premières sont situés dans l'angle Sud-Ouest de la cellule. Les dimensions maximales de ces stockages sont 48 m x 6,5 m sur 3 m de haut.

Une détection incendie adaptée aux risques est mise en place avec report d'alarme à en dehors des heures ouvrées. Trois détecteurs incendie implantés à proximité du sécheur peuvent être arrêtés manuellement lors de l'ouverture du sécheur. Une reprise automatique de ces détecteurs a lieu au bout de 2 heures maximum. Pendant ces 2 heures, du personnel doit toujours être présent à proximité du sécheur.

Le système de dépoussiérage et les convoyeurs traversant les parois coupe-feu sont asservis à la détection incendie (mise à l'arrêt en cas de détection).

La détection incendie déclenche une alarme visuelle et sonore permettant de signaler au personnel d'arrêter les installations de séchage et le système de pulsion d'air chaud. Des consignes spécifiant cette disposition sont établies et portées à la connaissance du personnel concerné.

Du personnel formé est présent en permanence lors de l'exploitation des installations de production.

## **ARTICLE 6. : FORAGE**

Le présent arrêté rend applicable les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3" du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. à l'exception des alinéas 4 et 5 de l'article 4 de cet arrêté (35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines / 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.).

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

## **ARTICLE 7. : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 9. : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Albon et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

#### **ARTICLE 10. : EXÉCUTION ET COPIE**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Albon et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Albon ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société TROTEC FRANCE.

Valence, le 20 mars 2015

Le Préfet,  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES